



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et de la biodiversité

06 JUN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
autorisant SAULES et EAUX à effectuer une opération d'inventaire piscicole
à des fins scientifiques

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 et R. 432-11 ;

Vu la demande d'autorisation de capture et d'inventaire du 11 mai 2020, présentée par la SARL SAULES et EAUX, représentée par MM. Théo DUPERRAY et Laurent VIDAL ;

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 26 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la cheffe de service de l'eau et de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

SARL SAULES et EAUX – Lapra – 07310 SAINT JULIEN D'INTRES est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Les captures sont réalisées dans le cadre de la réactualisation des inventaires des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le site NATURA 2000 ZSC FR 9301574 « Gorges de la Siagne » pour le compte du SMIAGE Maralpin.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- M. Théo DUPERRAY, gérant de la SARL et responsable de l'exécution matérielle
- M. Laurent VIDAL

Ils pourront être assistés d'autres participants qui seront sous la responsabilité d'au moins l'un des personnels désignés ci-dessus.

Article 4 : Moyens de capture et matériel

Les captures sont réalisées à la main et le matériel utilisé est :

- lampes frontales et phares à batteries dorsales
- aquascopes lumineux

Article 5 : Destination des espèces capturées

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2020, uniquement dans le cadre de cette opération de pêche scientifique.

Article 7 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues :

Communes : Les Adrets de l'Estérel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, La Roque-Esclapon, Tanneron, Tourrettes, Saint-Paul en Forêt.

Cours d'eau concerné : Tous les cours d'eau du BV de La Siagne.

Limite Amont : Zone de source.

Limite Aval : Confluent Siagne – Biançon.

La carte globale du bassin versant est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : Espèces

Ces inventaires concernent les espèces visées dans le tableau ci-dessous :

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des poissons	Quantité
Écrevisses à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i> ou <i>italicus</i>	Tous	Quelques individus avec relâché immédiat (identification-examen clinique...)/ 2 x 10 individus en cas de mortalité
toutes sp d'écrevisses exotiques	liste non restrictive : <i>Pacifastacus leniusculus</i> <i>Orconectes limosus</i> <i>Procambarus clarkii</i>	de préf. Gros sujets « durs »	2x20 individus / site

Dans les deux cas les prélèvements seront immédiatement fixés à l'alcool.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique avant son intervention.

Les dates d'échantillonnage seront précisées par mail (ddtm-sebio@var.gouv.fr ; sd83@ofb.gouv.fr et federation@pechevar.fr) au minimum 3 jours avant l'intervention.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service Eau et Biodiversité, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Notamment, le pétitionnaire devra expertiser si l'automne est la période la plus favorable pour contacter, de façon optimum, des poissons marins (essentiellement des alevins) effectuant une partie de leur croissance à l'embouchure du Préconil. En fonction de cette expertise, les périodes des futures pêches à des fins scientifiques pour les opérations futures seront adaptées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON

